

AVIS N° 2025-153/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 17 OCTOBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DES ETS « COLICOM » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION (DC) N° 023/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP DU 13 NOVEMBRE 2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE STRUCTURE POUR ASSURER LA CONCEPTION ET LA DIFFUSION DE CAPSULE, DE BRANDING DE MOBILISATION DES DONNEURS DANS LES MEDIA DIGITAUX AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA TRANSFUSION SANGUINE (ANTS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°702/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 1^{er} octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2140-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Cotation (DC) n°023/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 13

novembre 2024 relative au recrutement d'une structure pour assurer la conception et la diffusion de capsule, de branding de mobilisation des donneurs dans les media digitaux au profit de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ANTS expose ce qui suit :

« L'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine a lancé le 13 novembre 2024, une Demande de Cotation pour le recrutement d'une structure pour assurer la conception et la diffusion de capsule, de branding de mobilisation des donneurs dans les media digitaux.

Suite aux résultats d'évaluation des offres, le marché a été attribué au soumissionnaire « COLICOM ». Ce dernier, a mobilisé les différents documents contractuels et le contrat de marché a été signé par l'attributaire et la Personne responsable des marchés publics.

Ensuite, le contrat a été transmis au Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) pour réservation de crédit et visa avant sa transmission à l'Autorité pour approbation. Mais le DAF a estimé que le temps restant ne permettra pas d'exécuter et de payer les prestations avant la fin de l'année. Il a alors suggéré que le marché soit signé en 2025 après autorisation du report de crédit par le Conseil d'Administration.

Alors, après la session du Conseil d'Administration autorisant le report de crédit, le Plan de passation des marchés a été révisé et publié.

L'attributaire est invité à proroger le délai de validité de son offre conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre de l'avis de Demande de Renseignements et de Prix pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits de décontamination au profit de la Direction Générale et des Services de Transfusion Sanguine.

Alors, je sollicite au regard de l'urgence que revêt ce dossier dans la mobilisation des donneurs de sang, l'autorisation afin de poursuivre la procédure à son terme » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS), sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la Demande de Cotation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui la copie de la lettre n°135-2025/SA du 23 septembre 2025 de l'attributaire « COLICOM », par laquelle ce dernier a prorogé le délai de la validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 au numéro 11 et ayant pour référence : S_CCOM_112227 ; ce qui satisfait à la deuxième condition de recevabilité de la requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTAB de l'Agence validé au titre de l'année 2025 à travers la Décision n°2025/006/MS/SGM/ANTS/DG/SP du 06/08/2025 portant autorisation de réallocation des ressources additionnelles au titre de la gestion 2025 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de la sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) à proroger le délai de validité de l'offre des Ets « COLICOM » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Cotation N° 023/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 13 novembre 2024 relative au recrutement d'une structure pour assurer la conception et la diffusion de capsule, de branding de mobilisation des donneurs dans les media digitaux au profit de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS). *b*



Séraphin AGBAHOUNGBATA